

## Analyse du contentieux du Bureau des Droits de l'Homme

Le Bureau des Droits de l'Homme, Service des Affaires Européennes et Internationales du Ministère de la Justice, a été créé en mai 1991.

Son rôle principal est de répondre, à travers des observations, aux questions posées par la Commission européenne des droits de l'Homme, questions qui peuvent porter non seulement sur le contenu du droit interne, mais aussi sur son interprétation et son application.

Pour cela, il est important que les rédacteurs du Bureau des Droits de l'Homme aient une vision à la fois générale et détaillée du contentieux français qu'ils traitent. C'est pourquoi, une étude approfondie des 220 dossiers du Bureau, présentée ci-dessous article par article, a été réalisée du 25 juillet au 15 décembre 1994.

Au regard des statistiques qui ont été établies, on s'aperçoit que, si certains articles ne sont jamais invoqués (notamment les articles 2, 4, 9, 11 et 12 de la Convention), d'autres, en revanche, le sont très souvent. C'est le cas des articles 3, 5 § 1, 8 et surtout 6 § 1 de la Convention (cf annexe 1).

### I) L'article 3 de la Convention

Aux termes de l'article 3, "nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants".



\* L'article 3 et la détention provisoire (4 requêtes : 2 décisions de la Commission, 1 arrêt de la Cour)

Pour être inhumain ou dégradant, le mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause c'est-à-dire de la nature du traitement, de son contexte, de ses modalités d'exécution, de sa durée, etc...

Par exemple, pour un détenu, le fait d'être séparé de sa famille n'atteint pas le degré minimal de gravité requis par les organes de la Convention (décision de la Commission du 12.03.93).

\* L'article 3 et les mesures d'expulsion: (6 requêtes : 1 décision de la Commission).

Selon la jurisprudence constante des organes de Strasbourg, renvoyer un individu dans son pays d'origine peut se révéler contraire à l'article 3, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que l'individu sera soumis à des traitements prohibés.

Parmi les 6 requérants, il y a 2 mauritaniens, un irakien, un iranien, un angolais et un turc d'origine kurde. Deux d'entre-eux (le turc et l'irakien) ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion vers la Jordanie.

\* L'article 3 et les mesures d'extradition (1 requête : 1 décision de la Commission).

L'extradition n'est pas incompatible en soi avec la Convention. En revanche, elle le devient lorsqu'un Etat membre remet consciemment l'individu à un autre Etat (non membre) dans lequel il existe des motifs sérieux de penser qu'un danger de torture, de peines ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3, le menace.

## **II) L'article 5 § 1 de la Convention**

Le droit à la liberté n'est pas un droit absolu. Tout individu peut en être privé pour différentes raisons : garde à vue, détention provisoire, extradition, internement.

Pour qu'une privation de liberté soit permise au regard de l'article 5 § 1, il est nécessaire qu'à tout moment elle entre dans l'une des catégories d'arrestation ou de détention indiquées aux alinéas a) à f). S'agissant d'une liste exhaustive d'exceptions à un droit fondamental, elle doit être interprétée étroitement.

### \* L'article 5 § 1 et la garde à vue (1 requête : 1 décision)

Le problème de la longueur de la garde à vue relève uniquement des juridictions internes. C'est à la juridiction suprême de vérifier s'il n'y a pas eu de manquements graves aux règles de la garde à vue (décision de la Commission du 5.09.88).

### \* L'article 5 § 1 et la détention provisoire (3 requêtes: 2 décisions et 1 rapport de la Commission)

La légalité de la détention provisoire doit être établie compte-tenu des actes qui ont été commis.

Les organes de la Convention opèrent un contrôle limité en la matière. Ils s'assurent que la privation de liberté est conforme au droit interne, et que ce droit n'a pas été interprété ou appliqué de façon arbitraire.

\* L'article 5 § 1 et la détention en vue d'une extradition

(2 requêtes : 1 décision et 1 rapport de la Commission)

Une personne devant être extradée ne peut être détenue que dans le but d'assurer cette extradition.

La détention provisoire avant extradition doit être conforme au droit interne et exempt d'arbitraire. Ainsi, selon la Commission, est irrégulier le fait de détenir quelqu'un encore pendant 11 heures, alors qu'un arrêt de la Chambre d'accusation a ordonné sa libération "sur le champ" (rapport de la Commission du 22.10.93).

\* L'article 5 § 1 et l'internement (5 requêtes : 1 décision concluant à la nécessité d'un examen au fond).

La Commission a interrogé le gouvernement sur la régularité de l'internement des 5 requérants.

Exemples de questions posées :

1) "Le placement et le maintien en internement psychiatrique du requérant sont-ils conformes aux dispositions de l'article 5 § 1 e) de la Convention, compte-tenu en particulier de ce que de nombreuses décisions relatives à l'internement ont été annulées par le tribunal administratif" ?

2) "Le fait que le préfet ait pris 3 arrêtés rétroactifs pour remplacer 3 décisions que le tribunal administratif venait d'annuler est-il conforme aux exigences de l'article 5 § 1 e)" ?

### **III) L'article 5 § 2 de la Convention**

L'article 5 § 2 prévoit que "toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle."

Quatre requêtes émanant de personnes qui ont été internées dans un hôpital psychiatrique, sont fondées sur l'article 5 § 2. La Commission a rendu 2 décisions d'irrecevabilité.

La Commission confirme que toute personne faisant l'objet d'un internement psychiatrique peut invoquer cette disposition.

Pour que l'internement soit régulier, il suffit d'indiquer à la personne concernée, dans un langage simple et accessible à elle, par écrit ou par oral, les raisons juridiques et factuelles de sa privation de liberté.

### **IV) L'article 5 § 3 de la Convention**

L'article 5 § 3 garantit à tout individu le "droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure".

La durée des détentions provisoires (ou des gardes à vue) peut donc poser quelques problèmes au regard de cette disposition.

#### **\* La durée de la détention provisoire**

Dans les 17 affaires concernées, la durée de la détention provisoire varie de 10 mois 6 jours à 5 ans et 7 mois.

2 affaires (vols à main armée et complicité de meurtre) dont la détention a duré jusqu'alors un peu moins de 3 ans, n'ont toujours pas été jugées.

Les personnes placées en détention provisoire sont les auteurs présumés d'infractions lourdes : complicité ou tentative d'assassinat, viol, infraction à la législation sur les stupéfiants, vol à main armée.

Parmi toutes les personnes qui ont été jugées, une seule n'a pas été condamnée. Elle a en effet été acquittée du viol dont elle était soupçonnée après avoir effectué 2 ans et 8 mois de détention provisoire.

\* **Le caractère raisonnable de la durée de la détention provisoire**

Le caractère raisonnable de la durée de la détention doit s'apprécier "au regard des circonstances de nature à faire admettre ou à faire écarter l'existence d'une véritable exigence d'intérêt public justifiant une dérogation à la règle du respect de la liberté individuelle".

La persistance des motifs pour lesquels une personne a été placée en détention provisoire est une condition sine qua non de la régularité de son maintien en détention. Dans la mesure où la détention se prolonge, les motifs qui l'ont justifiée s'affaiblissent graduellement, et, à un certain moment, ne suffisent plus.

Par conséquent, la Commission et la Cour concluent à la violation de l'article 5 § 3 dans 9 des 11 affaires examinées à ce jour parce que les juges ont rejeté trop systématiquement les demandes de mise en liberté.

\* La durée de la détention provisoire: les raisons

Parmi les différentes raisons invoquées, celles relatives à l'organisation de la justice et au comportement du requérant sont systématiquement rejetées par les organes de Strasbourg.

Ainsi, selon la Commission, le fait qu'une session supplémentaire de la Cour d'assises ait dû être organisée en raison du nombre d'affaires criminelles à traiter, n'est pas de nature à exonérer le gouvernement de ses obligations au titre de l'article 5 § 3. De même, un inculpé placé en détention provisoire ne peut, en principe, être tenu pour responsable d'une prolongation de la procédure sauf s'il a agi abusivement ou avec outrage (rapport de la Commission du 18.05.94).

**V) L'article 5 § 4 de la Convention**

Aux termes de l'article 5 § 4, "toute personne privée de sa liberté par arrestation ou par détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale".

18 requêtes sont fondées sur l'article 5 § 4. Les requérants ont été privés de leur liberté au titre d'un internement, d'une détention ou encore d'une contrainte par corps.

\* L'article 5 § 4 en matière d'internement (4 requêtes : 1 décision et 1 rapport de la Commission).

Les quatre requêtes portent sur le problème du "délai raisonnable".

L'article 5 § 4 consacre le droit à toute personne ayant fait l'objet d'une mesure d'internement, à voir rendre dans un bref délai, à partir de l'introduction de sa demande de sortie, une décision mettant fin à sa privation de liberté si elle se révèle illégale. Ce contrôle doit respecter les normes de fond comme de procédure de la législation nationale et, de surcroît, s'exercer en conformité au but de l'article 5 c'est-à-dire protéger contre l'arbitraire notamment quant au délai dans lequel il doit être statué.

La Commission précise que l'étendue des obligations de cette disposition varie selon les circonstances et selon les différentes sortes de privation de liberté. La "détention d'un aliéné" forme une catégorie spécifique qui soulève des problèmes qui lui sont propres.

Les organes de Strasbourg ne fixent aucune limite au delà de laquelle le délai ne serait plus "bref". Toutefois, il semblerait qu'aux yeux de la Commission, un délai de 11 mois ne soit pas, à première vue, compatible avec la notion de brièveté.

\* L'article 5 § 4 en matière de détention (5 requêtes : 2 décisions de la Commission et 2 arrêts de la Cour)

Chaque détenu doit avoir la possibilité de formuler plusieurs demandes de mise en liberté. Le tribunal doit à chaque fois vérifier si les motifs qui ont justifié sa mise en détention, sont encore pertinents.

Devant ce tribunal, le détenu doit être entendu lui-même ou moyennant une certaine forme de représentation.



L'exigence d'un bref délai s'apprécie au regard de la durée globale d'une procédure, incluant ainsi les différentes phases devant les organes appelés à statuer.

En revanche, l'article 5 § 4 n'astreint pas les Etats à instaurer un double degré de juridiction pour l'examen de la légalité de la détention et celui de la demande d'élargissement. Mais, si ce mécanisme existe déjà, il doit alors, en principe, accorder aux détenus les mêmes garanties en appel qu'en première instance.

\* L'article 5 § 4 en matière de contrainte par corps (2 requêtes)

Les requérants sont de nationalité britannique pour l'un et allemande pour l'autre. Ils ont été condamnés pour infractions à la législation sur les stupéfiants.

La Commission a interrogé le gouvernement pour savoir si "le requérant disposait d'un recours devant un tribunal au sens de l'article 5 § 4 de la Convention pour faire statuer sur la légalité de la détention, dans un délai raisonnable, au titre de la contrainte par corps". Les mémoires du Gouvernement sont en cours de rédaction.

#### **VI) L'article 5 § 5 de la Convention**

Selon l'article 5 § 5, "toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation".

Deux personnes ont eu recours à cet article : l'une placée en détention provisoire (viol) puis acquittée par la Cour d'assises (condamnée à trois mois d'emprisonnement pour violences par le tribunal correctionnel), l'autre internée puis libérée après annulation par le tribunal administratif de l'arrêté préfectoral de placement.

En ce qui concerne la première affaire, la Commission n'a pas encore rendu de décision. Par contre, pour la seconde, elle estime que le grief pose de sérieuses questions de fait et de droit qui nécessitent un examen au fond (décision de recevabilité de la Commission du 12.10.94).

#### **VII) L'article 6 § 1 de la Convention**

Le contentieux relatif à l'article 6 § 1 se répartit de la façon suivante :

- 53 requêtes concernent la "durée de la procédure"
- 18 requêtes concernent les garanties du procès équitable
- 7 requêtes concernent le champ d'application de l'article 6 § 1
- 5 requêtes concernent la durée de la procédure et les garanties du procès équitable
- 10 requêtes concernent la durée de la procédure et le champ d'application de l'article 6 § 1

#### \* "La durée de la procédure"

##### 1) Moins de 5 ans : 16 requêtes

- 8 procédures en matière pénale dont 2 sont encore en cours.
- 8 procédures en matière civile dont 3 sont encore en cours.

2) De 5 à 10 ans : 27 requêtes

- 12 procédures en matière pénale dont 3 sont encore en cours.
- 15 procédures en matière civile dont 2 sont encore en cours.

3) De 10 à 15 ans: 18 requêtes

- 7 procédures en matière pénale dont 1 est encore en cours.
- 11 procédures en matière civile dont 2 sont encore en cours.

4) Plus de 15 ans : 2 requêtes

- 1 procédure pénale (erreur médicale) qui a duré 17 ans. Le médecin a été relaxé.
- 1 procédure civile (accident d'avion de tourisme) qui a duré 16 ans.

Aucune durée maximale n'a été fixée par les organes de Strasbourg. En fait, le délai raisonnable d'une procédure s'apprécie en fonction des circonstances de la cause et à l'aide des critères suivants :

- la complexité de l'affaire
- le comportement des parties
- le comportement des autorités saisies

Toutefois, la Commission insiste sur le fait que le contentieux du travail et celui des hémophiles appellent toujours une décision rapide.

En ce qui concerne le comportement des autorités compétentes, le fait que des retards soient dus en partie à l'administration fiscale n'est pas de nature à exonérer l'Etat de sa responsabilité. De plus, la Commission rappelle qu'il incombe aux Etats d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent remplir cette exigence

Par ailleurs, il est important de noter une évolution dans l'appréciation, par la Commission, du caractère raisonnable du délai d'une procédure. En effet, dans un rapport de 1994, elle indique que même s'il y a eu des temps morts devant la Chambre d'accusation, les délais constatés ne permettent pas de conclure au caractère excessif de la durée totale de la procédure (rapport de la Commission du 5.07.94. Jusqu'à cette date, la Commission concluait au caractère excessif de la durée dès qu'une phase de la procédure laissait apparaître des périodes d'inactivité.

### **VIII) L'article 6 § 2 de la Convention**

L'article 6 § 2 prévoit que "toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie".

Le principe de la présomption d'innocence ne se limite pas à une garantie procédurale.

Ainsi, par exemple, il garantit à tout individu que des représentants de l'Etat, notamment lors d'une conférence de presse, ou des juges, dans la motivation de leurs décisions, ne pourront le traiter comme coupable d'une infraction avant même qu'un tribunal n'ait établi légalement sa culpabilité.

\* Présomption d'innocence et extradition (2 requêtes : 2 décisions de la Commission)

Selon la Commission, n'est pas contraire à la présomption d'innocence :

- le fait de demander à un pays étranger l'extradition d'une personne pour qu'elle soit jugée par les autorités françaises, lorsque cette demande est fondée sur des soupçons sérieux.

- le fait de projeter à la télévision un film relatant l'histoire d'une personne qui n'a pas encore été jugée.

\* Présomption d'innocence et législation douanière (5 requêtes : 4 décisions de la Commission et 1 arrêt de la Cour)

Si tout Etat peut rendre punissable un fait matériel ou objectif, l'article 6 § 2 leur commande toutefois d'enserrer les présomptions de fait ou de droit dans des limites raisonnables prenant en compte la garantie de l'enjeu et préservant les droits de la défense.

Selon le code des douanes, il existe une présomption de responsabilité pénale à l'encontre des prévenus tant qu'ils ne rapportent pas la preuve de leur non-culpabilité. La Cour européenne a considéré que pour retenir la culpabilité de la personne, les instances nationales compétentes ne doivent pas uniquement et automatiquement recourir aux présomptions. Elles doivent également s'appuyer sur une expertise, un faisceau d'éléments de fait, etc...

\* Présomption d'innocence et droit de préemption fiscale

(1 requête : 1 rapport de la Commission)

Le recours à l'article 6 § 2 n'est pas exclusivement réservé aux personnes accusées d'une infraction.

En effet, le principe de la présomption d'innocence s'applique chaque fois que l'intéressé fait l'objet de déclarations qui reflètent le sentiment d'être coupable, ou de souffrir d'une ingérence dans ses droits motivée par la supposition qu'il a commis une infraction délictueuse.

En la matière, pour retenir une violation de l'article 6 § 2, il faut que le lien entre les conditions de mise en oeuvre du droit de préemption et la finalité ultime de cette mesure (la prévention de la fraude fiscale) soit suffisamment étroit.

### **IX) L'article 6 § 3 de la Convention**

L'article 6 § 3 garantit à l'accusé le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, le droit de se défendre lui-même ou d'être assisté d'un défenseur, le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et à décharge et le droit à un interprète.

\* L'article 6 § 3 et la non-représentation à l'audience (3 requêtes : 2 décisions de la Commission)

La Commission a invité le gouvernement à présenter des observations sur la compatibilité de trois affaires concernant des personnes qui ont été condamnées sans pouvoir assister à l'audience ni s'y faire représenter, avec l'article 6 § 3. Leur absence à l'audience est due à différentes raisons : l'un est en fuite en Colombie (infractions à la législation sur les stupéfiants), l'autre a rejoint son domicile aux Etats-Unis et le dernier (mineur, algérien) a été expulsé.

\* L'article 6 § 3 et les avocats commis d'office (4 requêtes : 1 arrêt de la Cour)

Le droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat commis d'office est assorti de deux conditions. Il faut d'une part que la personne n'ait pas les moyens de payer elle-même un défenseur, et d'autre part que les intérêts de la justice l'exigent.

La date à laquelle l'avocat commis d'office est désigné peut poser des problèmes. La Commission a consulté le gouvernement à ce sujet car dans trois affaires la désignation du défenseur s'est faite 2 jours avant l'ouverture des débats voire même dans un cas immédiatement avant.

Par ailleurs, la Commission a demandé au gouvernement si on peut considérer qu'un requérant a bénéficié, dans le cadre de la procédure de cassation, des garanties de l'article 6 § 3 c) de la Convention, dans la mesure où un avocat commis d'office, constatant l'absence de moyen de cassation sérieux, s'est abstenu de produire un mémoire.

\* L'article 6 § 3 et les arrêts de la Cour de Cassation (2 requêtes)

Il s'agit de deux affaires dans lesquelles le pourvoi en cassation a été rejeté pour défaut de moyen environ deux mois et demi après son introduction, sans que les requérants aient été avisés d'un délai pour présenter leur mémoire. La Commission a invité le gouvernement à livrer ses observations quant à la compatibilité de cette pratique avec l'article 6 § 3 de la Convention.

\* L'article 6 § 3 et la garde à vue (1 requête : 1 décision de la Commission)

Pendant la garde à vue, l'accusé n'a pas de contact avec son avocat. Or, la possibilité pour un accusé de s'entretenir avec son défenseur est un élément essentiel de la préparation de sa défense qui se déduit de l'article 6 § 3. Des restrictions à ce droit sont envisageables.

Ainsi, la Commission n'a pas retenu de violation de l'article 6 § 3 lorsque, après 3 jours de garde à vue, l'accusé a eu la possibilité de communiquer avec son avocat au cours de l'instruction préparatoire (décision de la commission du 5.12.88).

\* L'article 6 § 3 et la préparation de la défense (1 requête : 1 arrêt de la Cour)

La Cour considère que lorsqu'une personne renonce délibérément à l'assistance d'un avocat, notamment parce qu'elle exerce elle-même cette profession, elle doit alors témoigner de diligence, c'est-à-dire consulter la minute au greffe, en demander une copie, se renseigner de la date à laquelle la Cour doit statuer...(arrêt Melin du 22.06.93)

\* L'article 6 § 3 et le droit d'être informé (2 requêtes : 1 décision de la Commission)

L'accusé doit être informé non seulement de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la nature de celle-ci, c'est-à-dire de la qualification juridique des faits matériels (décision de la Commission du 8.07.88)



\* L'article 6 § 3 et les auditions et les confrontations de témoins

(7 requêtes : 3 décisions de la Commission et 2 arrêts de la Cour)

L'accusé, ou son défenseur, doit avoir la possibilité d'interroger les témoins, surtout lorsque les témoignages constituent les seuls éléments d'un dossier.

De plus, les éléments de preuve doivent normalement être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire, sauf en cas d'impossibilité majeure (exemple: lorsqu'un témoin détenu à l'étranger ne peut être transféré pour des raisons de sécurité). Dans ce cas, l'article 6 § 3 admet que soient utilisées des dépositions remontant à la phase de l'instruction préparatoire, sous réserve du respect des droits de la défense.

**X) L'article 7 de la Convention**

L'article 7 garantit les principes de non-rétroactivité et de légalité des délits et des peines.

\* Le principe de non rétroactivité (2 requêtes : 2 décisions de la Commission)

Le principe de non-rétroactivité a été invoqué deux fois par des ressortissants marocains et tunisiens faisant l'objet d'une mesure d'expulsion.

La Commission a rejeté leur demande car une mesure d'expulsion n'est pas une peine au sens de l'article 7 mais une mesure de police à laquelle le principe ne s'applique pas (décisions de la Commission du 06.12.91 et 01.04.92).

\* Le principe de légalité des délits et des peines (2 requêtes : 2 décisions de la Commission)

Ce principe a été invoqué en matière de corruption passive et d'attentat à la pudeur commis avec violence ou contrainte par personne ayant autorité, et en matière d'exercice illégal de la pharmacie.

Dans les deux affaires, la Commission a estimé que les requêtes posaient des questions sérieuses de fait et de droit qui nécessitaient un examen au fond (décision de recevabilité de la Commission).

## **XI) L'article 8 de la Convention**

Aux termes de l'article 8 § 2, "toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance".

Ce droit n'est pas absolu puisque le paragraphe 2 de cet article précise qu'"il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".

### **A) Le droit au respect de sa vie privée.**

Le contentieux du droit au respect de sa vie privée regroupe 4 thèmes : les internements, les expulsions, les écoutes téléphoniques et l'état civil.

\* Les internements et les expulsions

Cinq requêtes abordent actuellement ces deux sujets ; une seule a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la Commission pour non-épuisement des voies de recours. Les autres sont encore au stade des questions posées au gouvernement.

Ce contentieux, sous l'angle de la vie privée, est relativement nouveau. En effet, les personnes internées ou expulsées invoquaient seulement une violation de leur vie familiale.

Les personnes placées en établissement psychiatrique ne concentrent plus leurs revendications sur des problèmes relationnels. Aujourd'hui, elles invoquent des problèmes plus précis qui les touchent personnellement comme le choix de leur traitement médical ou encore la conservation de leur bien pendant la période d'internement (notamment en cas d'expulsion de leur logement).

Par ailleurs, par expulsion, il faut entendre d'une part l'expulsion d'un logement pour défaut de paiement de loyer (une requête) et d'autre part l'expulsion des étrangers. Les mesures d'interdiction de territoire français accompagnent généralement des condamnations pour infractions pénales graves (vols à main armée et surtout infractions à la législation sur les stupéfiants).

\* L'état civil

Des difficultés sont apparues tant au niveau de l'établissement de l'état civil d'une personne qu'au niveau de la modification de ce même état civil.

Ainsi, la limitation du choix du prénom d'un enfant par les autorités d'un Etat\_ par exemple en refusant qu'un enfant se prénomme "Fleur de Marie"\_ pose des questions sérieuses de fait et de droit qui, selon la Commission, nécessitent un examen au fond.

Une fois l'état civil d'un individu établi, il est très difficile de modifier une de ses mentions en vue d'un changement de nom ou bien, avant l'arrêt de la cour de cassation du 11/12/92, d'un changement total d'identité comme le souhaitent les transsexuels.

Ainsi, les transsexuels se trouvaient dans une situation qui était à la fois ingérable et paradoxale. En subissant une opération pour adapter leur physique à leur psychisme (seul remède efficace pour tous ceux qui tout en appartenant à un sexe ont le sentiment profond d'appartenir à l'autre), ces personnes se retrouvaient avec un état civil qui ne correspond plus à leur "nouvelle identité".

La Cour européenne des Droits de l'Homme, dans son arrêt B. contre France du 25/03/92, a ainsi sanctionné la France en précisant que l'absence de modification des documents officiels plaçait les transsexuels dans une situation globale incompatible avec le respect dû à leur vie privée, notamment parce qu'elle les obligeait à révéler à des tiers des éléments relatifs à leur vie privée. Selon la Cour, "même eu égard à la marge nationale d'appréciation, il y a rupture du juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu".

La cour de cassation dans un arrêt du 11/12/92 a opéré un revirement de jurisprudence. Ainsi l'état civil d'un individu présentant le syndrome du transsexualisme doit désormais indiquer le sexe dont la personne à l'apparence.

\* Les écoutes téléphoniques

Le Bureau des Droits de l'homme recense 14 requêtes relatives aux écoutes téléphoniques.

La Cour européenne s'est prononcée, dans ses arrêts Huvig et Kruslin du 24/04/90 sur l'irrégularité de ces pratiques par rapport aux exigences de l'article 8 de la Convention. En effet, la Cour a affirmé dans un premier temps que la construction d'écoutes téléphoniques constituait de par sa nature une ingérence dans la vie privée des individus. Dans un second temps, elle a vérifié si cette ingérence ne pouvait se justifier au regard du paragraphe 2 de l'article 8 c'est-à-dire s'il existait une base légale qui était à la fois accessible et prévisible.

Malgré l'absence de loi réglementant la matière, la Cour a estimé qu'il y avait, en l'espèce, une base légale grâce à l'abondante jurisprudence établie par la Cour de Cassation. Le terme "loi" doit être entendu dans son acception "matérielle" et non "formelle".

Par contre, si cette base légale semble être suffisamment accessible, la Cour a considéré que sa prévisibilité faisait défaut, d'une part parce que la jurisprudence est une source de droit incertaine, et d'autre part parce que "le droit français, écrit et non écrit, n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré".

Consciente de la situation dans laquelle elle se trouvait, la France a immédiatement réagi en adoptant la loi n° 91-646 du 10/07/1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, réglementant ainsi les écoutes téléphoniques judiciaires et administratives.

A ce jour, il est important de constater qu'aucune requête invoquant une violation de la vie privée à propos d'écoutes téléphoniques construites après l'entrée en vigueur de la loi, n'a été déposée devant la Commission.

#### **B) Le droit au respect de la vie familiale**

Le droit au respect de la vie familiale est invoqué :

- par des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'expulsion (6 requêtes)
- par des personnes placées dans un hôpital psychiatrique ou incarcérées, à qui l'administration refuse le transfert vers un établissement plus proche de leur domicile (2 requêtes)
- par des détenus lorsque le juge d'instruction refuse d'octroyer un permis de visite à leur famille (2 requêtes)
- par des personnes internées qui contestent cette mesure.

\* Les étrangers expulsés

Les mesures d'expulsion concernent 3 tunisiens, 2 algériens et 1 turc, condamnés pour assassinat, infractions la législation sur les stupéfiants, vols à main armée suivis d'une tentative d'évasion et dégradations de biens lors de manifestations.

La Commission considère qu'une mesure d'expulsion et d'interdiction du territoire français constitue une ingérence dans la vie familiale d'une personne. Mais, eu égard à la gravité de l'infraction commise, cette ingérence peut être justifiée aux termes de l'article 8 § 2.

\* **Le refus de transfert des personnes incarcérées ou internées dans un établissement plus proche du domicile**

Selon la Commission, un tel refus ne peut porter atteinte au droit au respect de la vie familiale d'une personne que dans des circonstances exceptionnelles (référence à la marge d'appréciation laissée aux Etats).

\* **Le refus des permis de visite**

La Commission estime que le refus de délivrer un permis de visite pendant plus d'un an constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale (décision du 30/08/93).

\* L'internement psychiatrique

Une seule décision a été rendue par la Commission, rejetant le grief comme étant manifestement mal fondé.

### C) Le droit au respect de son domicile

Trois requêtes (Funke, Mialhe et Crémieux) concernent le droit au respect de son domicile. Elles ont donné lieu à un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 25/02/1993.

Dans ces trois affaires, la Commission conclut à la non violation de l'article 8. Elle estime que, si les mesures incriminées (perquisitions, visites domiciliaires et saisies de documents effectuées par des agents des douanes) constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect du domicile des requérants, celle-ci se justifie au regard du paragraphe 2 de l'article 8. Cette ingérence est "prévues par la loi" et "nécessaire dans une société démocratique au bien-être économique du pays et à la prévention des infractions pénales".

La Cour quant à elle n'a pas suivi la Commission dans ses conclusions. Si elle reconnaît également que les droits garantis par l'article 8 § 1 ont été violés, elle ne trouve aucune justification possible au regard du paragraphe 2. Selon la Cour, l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Elle en profite pour rappeler que si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de la nécessité d'une ingérence, leur interprétation doit être étroite et convaincante.

Or, en l'absence d'un mandat judiciaire, les restrictions et les conditions prévues par la loi lui apparaissent trop lâches et lacunaires pour que les ingérences puissent être considérées comme étant étroitement proportionnées au but légitime poursuivi.

La Cour conclut à la violation de l'article 8 à 8 voix contre 1.



#### D) Le droit au respect de sa correspondance

Quatre requêtes concernent le droit au respect de la correspondance. Ce droit a été invoqué par des personnes incarcérées pour viol, infractions à la législation sur les stupéfiants... Ces détenus se déclarent victimes d'une atteinte aux garanties prévues à l'article 8 dans la mesure où leur correspondance avec leur proche famille, leurs amis ou le secrétariat de la Commission a été ralentie, censurée, voire même détruite par les autorités pénitentiaires.

Parmi les questions posées au gouvernement par la Commission, certaines portent sur l'ingérence même et sur la possibilité de la justifier au regard du paragraphe 2 de l'article 8, d'autres sur l'existence d'un contrôle du courrier des détenus.

Exemples de questions posées :

1°) "Peut-on considérer qu'il y a eu ingérence dans les droits garantis au requérant par l'article 8 § 1 de la Convention, qui puisse se justifier au regard du paragraphe 2 de cette même disposition, dans la mesure où le courrier du requérant aurait été retardé et censuré pendant sa détention ?"

2°) "Existe-t-il un système de visa d'entrée ou de contrôle des courriers adressés aux détenus du centre de détention de X ? Est-il possible de s'assurer, en l'espèce, que le courrier parvient effectivement aux détenus auxquels il est adressé ?"

A ce jour, la Commission ne s'est pas encore prononcée sur la recevabilité de ces requêtes.

## **XII) L'article 10 de la Convention**

L'article 10 garantit le droit à la liberté d'expression.

Une seule décision d'irrecevabilité de la Commission aborde le problème de la liberté d'expression à propos d'un avocat qui, après avoir remis en cause l'impartialité de la chambre d'un tribunal devant la présidente de cette juridiction, a fait l'objet d'une mesure disciplinaire de suspension d'un mois.

La Commission estime que cette sanction constitue une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, mais qu'elle est nécessaire dans une société démocratique pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (décision de la Commission du 13.10.93).

L'article 10 a parfois été invoqué dans d'autres requêtes.

Cependant, la Commission n'a jamais examiné ces griefs relatifs à la liberté d'expression car la violation d'autres articles avait déjà été établie.

## **XIII) L'article 13 de la Convention**

Aux termes de l'article 13, "toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles".

L'article 13 a pour but de garantir à tout individu la possibilité de s'adresser à une instance nationale pour faire statuer sur un grief tiré de la violation des droits garantis par la Convention. L'article 13 n'impose donc pas un recours interne contre toute doléance qu'une personne pourrait présenter sur le terrain de la Convention.

\* L'article 13 et les durées de procédure (3 requêtes: 1 rapport de la Commission)

La Commission n'a relevé aucune violation de l'article 13 de la Convention car la loi du 4/01/93 permet un tel recours contre les longueurs de procédure.

\* L'article 13 et le permis de visite ou le droit de communiquer (2 requêtes : 1 rapport de la Commission)

La Commission a interrogé le gouvernement sur la conformité à l'article 13 des décisions de refus de permis de visite ou d'interdiction de communiquer, prises par le juge d'instruction.

En ce qui concerne les décisions d'interdiction de communiquer (insusceptibles de recours) prises à l'encontre de personnes placées en détention provisoire, la Commission estime qu'il y a violation de l'article 13 car ces personnes ne disposent d'aucun recours effectif devant les instances nationales.

\* Autres (3 requêtes : 1 décision de la Commission)

La Commission a également été saisie pour vérifier l'existence d'un recours interne efficace :

- contre une décision d'un ministre relative au lieu de détention d'une personne

- contre un refus opposé par le médecin et le directeur d'une prison de rencontrer à nouveau un détenu pour s'entretenir sur son traitement

- en cas de manque d'impartialité d'un tribunal

#### **XIV) L'article 1 du protocole n°1 de la Convention**

L'article 1 du protocole additionnel garantit le droit au respect de ses biens.

Deux décisions et un rapport ont été rendus par la Commission concernant les amendes, le classement d'un "Van Gogh" en "monument historique" et un droit de préemption.

##### **\* Les amendes**

Une condamnation à une amende, notamment en cas d'infractions douanières, n'est pas contraire à l'article 1 du protocole n°1 (décision de la Commission du 2.03.94).

##### **\* Le classement d'un tableau en "monument historique"**

Un tel classement ne peut pas être assimilé à une expropriation dans la mesure où le requérant n'a pas le droit d'user de son bien ni de le vendre.

L'interdiction d'exporter un tableau classé peut entraîner un préjudice financier important qui nécessite réparation.

La réparation de ce préjudice existe en droit français (décision de la Commission du 30.08.94).

\* Le droit de préemption

Il s'agit d'un transfert de propriété au profit de l'Etat. Il doit donc être prévu par la loi et être d'utilité publique, tout en respectant le principe du juste équilibre entre les intérêts en cause.

ANNEXE 1  
STATISTIQUES

ARTICLES	NOMBRE DE DOSSIERS	%
<u>Article 3</u>	18	5,39
<u>Article 5 } 1</u>	11	3,30
<u>Article 5 } 2</u>	5	1,49
<u>Article 5 } 3</u>	22	6,59
<u>Article 5 } 4</u>	15	4,49
<u>Article 5 } 5</u>	1	0,30
<u>Article 6 } 1</u>	125	37,43
<u>Article 6 } 2</u>	12	3,6
<u>Article 6 } 3</u>	27	8,08
<u>Article 7</u>	8	2,40
<u>Article 8</u>	60	17,96
<u>Article 10</u>	1	0,30
<u>Article 13</u>	15	4,49
<u>Article 14</u>	5	1,49
<u>Article 60</u>	1	0,30
<u>Art 1 protocole n° 1</u>	5	1,49
<u>Art 3 protocole n° 4</u>	1	0,30
<u>Art 1 protocole n° 6</u>	1	0,30
<u>Art 2 al 1 protocole n° 7</u>	1	0,30
	—	—
	334	100

ANNEXE 2

Articles	Nombre de dossiers	Requêtes encore au stade des questions	COMMISSION						COUR	
			Violation	Non Violation	Examen au fond *	autres	Violation	Non Violation		
Art 3	11	6		3		1		1		
Art 5 } 1 (détenition)	8		2	5					1	
Art 5 } 1 (internement)	5	4			1					
5 } 2	4	2		2						
5 } 3	17	3	6	3	2			3		
5 } 4	11	5		4	2					
5 } 5	2	1			1					
6 } 1	93	27	18	18	19	2		6	3	

\* décision de recevabilité de la Commission.

.../...

Articles	Nombre de dossiers	Requêtes encore au stade des questions	COMMISSION						COUR	
			Violation	Non Violation	Examen au fond *	autres	Violation	Non Violation		
6 } 2	11	1	1	8					1	
6 } 3 Organisation de la défense	13	7		1	1	1	1	2	1	
6 } 3 (dr d'être informé)	2	1			1					
6 } 3 (Témoins)	7	2				3		2		
Article 7	5				2	3				
Article 8 (vie privée)	23	9	1		7		2	4		
Article 8 (vie familiale)	12	6			1	2	3			
Article 8 (correspondance)	4	4								

.....



Articles	Nombre de dossiers	Requêtes encore au stade des questions	COMMISSION					COUR	
			Violation	Non Violation	Examen au fond *	autres	Violation	Non Violation	
article 8 (domicile)	3			3					
10	1			1					
13	8	5	1	2					
1 du protocole n° 1	3		1	1					
3 du protocole n° 4	1		1						
1 du protocole n° 6	1			1					
1 du protocole n° 7	1	1							
2 du protocole n° 7	2	2							